

SÉNAT DE BELGIQUE.



Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé la loi sur les expropriations à cause d'utilité publique, m'a fait l'honneur de me nommer son rapporteur, et m'a chargé de vous présenter son travail.

Si d'un côté le principe a toujours été reconnu que la propriété est inviolable, on a également reconnu cet autre principe non moins certain, que l'intérêt privé doit, moyennant une juste indemnité, céder à l'intérêt public.

Cette double règle est consignée dans l'art. 545 du Code civil; il porte que « nul » ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. » Mais ni le Code civil, ni le Code de procédure n'indiquent de quelle manière elle pourra être mise en pratique.

Une loi du 8 mars 1810 y a pourvu. Cette loi n'étant que l'application des principes posés dans une autre loi, pouvait déroger, et a en effet plus d'une fois porté atteinte à la règle qu'elle était appelée à organiser; quelques-unes de ses dispositions ne sont pas en harmonie complète avec le principe de l'indemnité préalable; l'expérience a d'ailleurs démontré que les formalités qu'elle prescrit sont trop longues, et font souvent manquer le but que le législateur s'était proposé.

Jusqu'à l'application de la Constitution de 1831, la loi de 1810 pouvait recevoir son exécution. Ce n'est que depuis la promulgation de la Constitution que sont nées les difficultés auxquelles il importe d'obvier. S'il avait été permis de modifier ce que le principe posé dans l'art. 545 du Code civil pouvait dans sa pratique présenter de trop rigoureux, l'art. 11 de la Constitution commande au législateur comme aux tribunaux la plus complète soumission. Cet article est ainsi conçu :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans » les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant juste et préalable » indemnité. »

L'on pouvait croire, et la jurisprudence n'est point fixée à cet égard, que les lois qui avaient pu modifier l'art. 545 du Code civil doivent disparaître devant le texte de la Constitution. La législature devait dès lors chercher à coordonner les dispositions de la loi de 1810, avec celles de notre pacte fondamental; c'est le but du projet soumis à votre examen.

Il maintient les dispositions de la loi du 8 mars 1810, qui sont relatives à la question d'utilité publique, à la désignation des travaux à exécuter et à l'application du plan à la propriété particulière. Elles sont renfermées dans les titres I et II de cette loi, et sont du domaine de l'autorité administrative.

Il remplace les dispositions des titres III et IV qui concernent le droit d'ordonner l'expropriation, et le règlement de l'indemnité; c'étaient en effet les seules qui fussent des conséquences de l'art. 545.

Deux principes fondamentaux dominent le projet du Gouvernement: garantie pour le propriétaire, et célérité dans les formalités. Le projet présenté par le Gouvernement, élaboré d'abord dans une réunion de jurisconsultes distingués, fut confié par l'autre Chambre à l'examen d'une Commission composée d'hommes spéciaux, il fut favorablement accueilli; et lorsque cette Commission y eut ensuite introduit quelques améliorations, il fut adopté par l'autre Chambre à l'unanimité, sauf une abstention.

Le rapport lumineux qui y a été fait sur ce projet, a rendu, Messieurs, le travail de votre Commission facile; elle croirait faire chose peu utile si elle rentrait dans la discussion des principes de la loi, et des conséquences de ces principes, si bien développés dans une autre enceinte; elle se bornera à vous entretenir des dispositions les plus notables. C'est ainsi que toutes les mesures possibles ont été prises pour mettre le propriétaire, les créanciers et les tiers intéressés, dans le cas de connaître les immeubles qu'il s'agit d'exproprier, les parties contre lesquelles ils sont expropriés, les tribunaux qui sont saisis de la poursuite, et ce, afin de rendre plus sûr et plus facile le règlement des droits des créanciers qui, ayant connaissance des actes de la procédure, peuvent, pour conserver leurs droits suivre sa marche, et prendre les précautions légales propres à prévenir les fraudes ou les collusions préjudiciables à leurs intérêts.

Les formalités qui doivent procurer ces nouveaux avantages aux tiers intéressés forment l'objet des paragraphes deux et suivans du même article.

Mais, c'était peu que d'avoir assuré les droits du propriétaire, et ceux des créanciers, si après les contestations terminées la somme représentant la valeur de l'immeuble aliéné devait être dissipée en formalités et frais des actes de procédure prescrits par le droit commun, soit pour arrêter l'inscription de nouvelles hypothèques, soit pour parvenir à la distribution des deniers entre les ayant-droit.

Il fallait encore déterminer l'époque après laquelle l'immeuble serait purgé des hypothèques et privilèges existans, et ne serait plus susceptible d'en recevoir de nouvelles; il fallait tracer des règles sommaires et peu frayeuses à suivre, pour que le propriétaire ou ses créanciers pussent retirer le plus tôt possible des mains de l'administration ou des concessionnaires, le montant de l'indemnité adjugée; il fallait enfin prévoir le cas où il serait impossible de faire la distribution immédiate des deniers, et où l'on serait obligé,

pour ne pas les laisser improductifs, de les verser dans la Caisse des Consignations.

Toutes ces améliorations sont contenues dans les dispositions des Art. 20, 21 et 22 du Projet.

Une lacune s'était encore fait remarquer dans la législation sur les Expropriations pour cause d'utilité publique. Nous voulons parler de l'absence de dispositions pour le cas où l'immeuble ne recevait point la destination qui avait rendu légale l'expropriation, et ce cas peut se présenter, soit par un changement dans la direction donnée aux travaux, soit par leur abandon, ou interruption prolongée.

Dans tous ces cas, d'après les règles du droit commun, les immeubles expropriés n'en restent pas moins la propriété de l'État, ou des concessionnaires, et il n'est donné aucun moyen au propriétaire dépossédé de rentrer dans son bien.

Votre Commission a vu avec satisfaction qu'il y avait été pourvu par l'art. 23 du nouveau projet. Elle pense qu'indépendamment que cette disposition, qui permet à l'ancien propriétaire de reprendre son bien, soit en restituant l'indemnité reçue, soit en payant la valeur du bien à dire d'experts, n'est que l'application du principe que l'effet doit cesser avec la cause qui l'a produit.

C'est avec ces différentes dispositions nouvelles que le projet dont s'agit a été reproduit à l'autre Chambre, où il a été complété par la disposition qui garantit le propriétaire évincé d'une partie de son patrimoine, sans qu'il y ait de son fait, contre les exigences des créanciers qui auraient pu, en s'appuyant sur quelques textes du Code Civil, exiger le remboursement des capitaux dont les biens en partie aliénés pouvaient être grevés, et ce sous prétexte qu'ils ne pouvaient être obligés de recevoir leurs créances partiellement, ou de souffrir le morcellement de leurs hypothèques.

Eufin, en permettant que les articles relatifs à l'ordre à établir entre les différens créanciers pourraient être enregistrés *gratis* comme non relatifs au règlement de l'indemnité, etc., l'autre Chambre a accordé au propriétaire évincé tout ce que l'équité et la justice paraissent pouvoir concéder.

En résumé, Messieurs, votre Commission pense que la loi dont le projet est soumis à vos délibérations, était nécessaire; que ce projet atteint le but que l'on s'est proposé; qu'il contient les garanties que la propriété peut raisonnablement réclamer. Qu'il tend à diminuer considérablement les frais et les formalités des évictions que l'intérêt public bien constaté rend nécessaires.

Elle a l'honneur de vous proposer par mon organe de vouloir lui accorder un accueil aussi favorable qu'il a reçu dans l'autre Chambre.

Ainsi délibéré en Commission le 13 avril 1835.

Le Comte DE QUARRÉ.

DE MOOREGHEM Père.

BIOLLEY.

A. VAN MUYSEN, Rapporteur.